



Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Exploitation d'un doublet de puits captage et rejet d'eau de nappe à des fins de refroidissement (géothermie), à Lingolsheim (67)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Octapharma SAS », reçu complet le 25/10/2017, relatif au projet d'exploitation d'un doublet de puits captage et rejet d'eau de nappe à des fins de refroidissement (géothermie), au 72 rue du maréchal Foch à Lingolsheim (67) ;

Vu l'arrêté N° 2017/ 608 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2017-20 du 10 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 octobre 2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°17.b) « dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils » et de la rubrique n°27.a) « Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste à exploiter un nouveau doublet de puits (CPT2/RJT2) foré en 2016 qui prévoit de capter de l'eau en partie supérieure de la nappe souterraine à 65 m de profondeur puis de la rejeter dans la même masse d'eau à 21 m de profondeur, afin d'assurer la fonction de refroidissement d'un process industriel (géothermie). L'eau rejetée sera répartie entre le puits de rejet foré en 2016 (RJT2) et le premier puits de rejet (RJT1) foré en 1991 ;
- qui consiste à ré-affecter l'ancien puits de captage (CPT1) à fonction géothermique foré en 1991, pour de la consommation en eau de process. ;
- qui consiste à augmenter la capacité de refroidissement du process en prélevant (et restituant) 450 m³ d'eau par heure au maximum, soit 1 622 000 m³ par an au maximum. L'activité actuelle est autorisée au titre de la loi sur l'eau et encadrée par un arrêté préfectoral datant de 2006 et autorisant à prélever et restituer 150 m³ d'eau par heure au maximum, soit 750 000m³ par an au maximum ;
- qui consiste à prélever 50m³ d'eau de nappe par heure au maximum, soit 440 000m³ d'eau par an, pour de la consommation d'eau de process. Le changement d'usage sera accompagné de la construction d'un nouveau bâtiment technique situé en partie au-dessus du puits de captage ;

Considérant la localisation du projet :

- le doublet de puits a été foré en 2016 au sein du site d'Octapharma, situé à Lingolsheim ;
- l'entreprise est située en zone urbaine, à proximité immédiate d'habitations ;
- situé à moins de 1 kilomètre en amont hydraulique de trois ouvrages captant de l'eau dans la partie supérieure de la nappe phréatique pour alimenter des pompes à chaleur :
 - à 300 mètres de l'ouvrage des ateliers municipaux de Lingolsheim (utilisé uniquement pour le chauffage),
 - à 700 mètres de l'ouvrage de la médiathèque de Lingolsheim,
 - à 700 mètre du projet d'ouvrage du supermarché Super U ;
- en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'alimentation en eau potable ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique :

- les études de modélisation présentées par le pétitionnaire démontrent que le projet aura une incidence limitée sur la nappe phréatique, y compris en tenant compte des effets cumulés à ceux des autres projets recensés sur le secteur, et ne nécessite par conséquent pas de mise en place de mesure de réduction ou d'évitement des effets à ce titre ;
- des études de modélisation indiquent l'incidence thermique du projet au niveau des trois ouvrages recensés plus haut, et ce au terme de 15 ans de fonctionnement :
 - une augmentation de température d'environ 2,6°C par rapport à la situation actuelle au niveau de l'ouvrage des ateliers municipaux de Lingolsheim (utilisé uniquement pour le chauffage), ou une augmentation d'environ 4,8°C par rapport à une situation en l'absence de tout captage et rejet sur le site d'Octapharma ;
 - une diminution de la température d'environ 1°C par rapport à la situation actuelle au niveau de l'ouvrage de la médiathèque de Lingolsheim, ou une augmentation d'environ 2,9°C par rapport à une situation en l'absence de tout captage et rejet sur le site d'Octapharma ;
 - une augmentation de la température d'environ 1,5°C par rapport à la situation actuelle au niveau du projet d'ouvrage du supermarché Super U, ou une augmentation d'environ 4°C par rapport à une situation en l'absence de tout captage et rejet sur le site d'Octapharma ;
- il est prévu que le pétitionnaire respecte un delta de température maximale de + 9,5°C pour l'eau rejetée au niveau du puits de rejet RJT2, et de +13,5°C au niveau du puits de rejet RJT1, pour une température initiale de l'eau pompée à 12°C. Actuellement le delta de température autorisé est de + 20°C au maximum ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du grand est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'exploitation d'un doublet de puits de captage et rejet d'eau de nappe à des fins de refroidissement (géothermie), à Lingolsheim (67), présenté par le maître d'ouvrage « Octapharma SAS », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 28 NOV. 2017

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
chef du service Évaluation Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 8703 I
67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de
STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG

